



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 16 – AOÛT 2015

SOMMAIRE

CABINET	3
DAAF	3
DALI/BAE	3
DALI/BCL	3
DEAL	4
DGFP/DRFIP	4
DIECCTE	4
DLP/BREC	5
DRI/BRH	5
SP TRINITE	5
ANRV.....	5

CABINET

- 1-Arrêté n° CAB/SEC/070715-01 fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2015 à la mairie du Lamentin
- 2-Arrêté n° CAB/SEC/070715-02 fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2015 à la mairie du marin
- 3-Arrêté n° CAB/SEC/070715-03 fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2015 au CDAD
- 4-Arrêté n° CAB/SEC/070715-04 fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2015 à l'association LA RUCHE
- 5-Arrêté n° CAB/SEC/070715-05 fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2015 à l'association ACEATE

DAAF

- 1-Arrêté portant autorisation d'exploiter RUTTER Olivier - LORRAIN - AP
- 2-Arrêté portant autorisation d'exploiter EL HAGE Steeves - FOND SAINT DENIS - AP
- 3-Arrêté portant autorisation d'exploiter GUILLAUME Ghislaine - SAINT ESPRIT - AP

DALI/BAE

- 1-Portant modification de l'arrêté n°11-00685 du 1er mars 2011 relatif à la désignation des membres du conseil économique social et environnemental régional de la Martinique
- 2-Décision n°2015-01

DALI/BCL

- 1-Arrêté n°2015-226-0001 portant règlement et exécution du budget primitif 2015 de la commune du Prêcheur
- 2-Arrêté n°2015-224-0001 portant règlement et exécution du budget primitif 2015 de la commune de Macouba
- 3-Arrêté n°201508-0018/DALI/BCL Article 14 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2015 relative à la mobilisation du foncier public- Schoelcher
- 4-Arrêté n°201508-0014/DALI/BCL Article 14 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2015 relative à la mobilisation du foncier public-Robert
- 5-Arrêté n°201508-0015/DALI/BCL Article 14 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2015 relative à la mobilisation du foncier public-François
- 6-Arrêté n°201508-0016/DALI/BCL Article 14 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2015 relative à la mobilisation du foncier public-Saint-Anne
- 7-Arrêté n°201508-0017/DALI/BCL Article 14 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2015 relative à la mobilisation du foncier public- Saint-Luce

DEAL

- 1-Arrêté n°201508-0001 portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises
- 2-Arrêté n°201508-0002 portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises
- 3-Arrêté n°201508-0003 portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises
- 4-Arrêté n°201508-0031 portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises
- 5-Arrêté n°201508-0004 portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises
- 6-Arrêté n°201508-0006 portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises
- 7-Arrêté n°201507-0025 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime
- 8-Arrêté n°201507-0031 BIS portant mise en demeure de mettre en conformité la station de traitement des eaux usées de la ZAC de l'avenir commun de Saint -Esprit
- 9-Arrêté n°201508- -0011portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs
- 10-Arrêté n°201508- -0012portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs

DGFP/DRFIP

- 1-Arrêté portant délégation de signature-Rita JACQUES-PHILIPPE 21072015
- 2-Arrêté portant délégation de signature-Myriam RUFIN 21072015
- 3-Arrêté portant délégation de signature-Claude FLAMAND 21072015
- 4-Arrêté portant délégation de signature-Danièle DENIS 21072015
- 5-Arrêté portant délégation de signature-Jacqueline CABIT 21072015
- 6-Arrêté portant délégation de signature-José GAU 21072015
- 7-Arrêté portant délégation de signature-Laurence MAURAY 21072015
- 8-Arrêté portant délégation de signature-MC MERLINI 21072015
- 9-Arrêté portant délégation de signature-J POULIN 21072015
- 10-Arrêté portant délégation de signature-M BULVER 21072015
- 11-Arrêté portant délégation de signature-G CLOVIS 21072015
- 12-Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession
- 13-Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession
- 14-Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession

DIECCTE

- 1-Portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre I du code de la consommation, le livre I du le livre IV du code de commerce et l'article 9 de la loi du 04 juillet 1837

DLP/BREC

- 1-Arrêté n°2015_421 portant démission d'office de M. Fabrice DUNON de son mandat de conseiller municipal de la commune du LAMENTIN
- 2-Arrêté n°2015-425 modifiant l'arrêté n°2015-420 du 23 juillet 2015 fixant la répartition des électeurs dans les différents bureaux de vote de la Martinique
- 3-Arrêté n°1500-429 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement de la conduite des véhicules à moteurs et de la sécurité routière
- 4-Arrêté n°2015-428 portant désignation des correcteurs et examinateurs des épreuves de rattrapage de l'examen du BEPECASER
- 5-Arrêté n°2015-436 désignant les délégués de l'administration dans les commissions de révision des listes électorales de 2015-2016 – Arrondissement de Fort-de-France

DRI/BRH

- 1-Arrêté n°2015-429-140/AI/BRH portant constitution de la commission chargée de la surveillance des épreuves pour l'accès au concours interne, concours externe, troisième concours d'entrée à l'ENA pour l'année 2015
- 2-Arrêté n°2015-429-139 portant composition et répartition des sièges entre les organisations syndicales représentatives des personnels au sein de la commission locale d'action sociale de la Martinique

SP TRINITE

- 1-Arrêté n°2015-0009 portant désignation des délégués pour la révision des listes électorales de l'arrondissement Nord atlantique 2015-2016

ANRV

- 1-Décision n°2015-201507-0030 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Martinique

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ N° CAB/SEC/070715-01

fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2015 à la mairie du Lamentin.

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 16 mai 2014 portant nomination de Monsieur François DE KERÉVER en qualité de directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu la demande du 02 avril 2015 de Monsieur Pierre SAMOT, maire de la ville du Lamentin, sollicitant une subvention sur crédits MILDECA du chef de projet toxicomanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un concours financier de sept mille euros (7 000 €) est accordé à la mairie du Lamentin pour la réalisation de l'action suivante : « Le slam ».

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits dans UO-129-CAVC-D972.

ARTICLE 3 : Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au bénéficiaire suivant :

Identification du bénéficiaire :

Nom : Mairie du Lamentin

Adresse : Place Antonia Macéo, 97232 LE LAMENTIN

Compte à créditer :

Banque : IEDOM, trésorerie du Lamentin

Code banque : 45159

Code guichet : 00005

Numéro de compte : 3D030000000

Clé : 85

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à exécuter la mission, à produire un rapport d'exécution final qui certifie exactes les dépenses réalisées et à se soumettre à tout contrôle portant sur les conditions d'utilisation des dotations de l'État.

ARTICLE 5 : En cas d'inexécution de ses obligations, l'État est tenu de se faire reverser par le bénéficiaire tout ou partie de la subvention. Conformément à la réglementation en vigueur, toute subvention non utilisée devra être reversée au Trésor Public. Il en est de même lorsqu'elle aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Fort-de-France, le 07 JUIL. 2015

Pour le Préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



François DE KEREVER

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ N° CAB/SEC/070715-02

fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2015 à la mairie du Marin

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET ROZE en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 16 mai 2014 portant nomination de Monsieur François DE KERÉVER en qualité de directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu la demande du 10 mars 2015 de Monsieur Rodolphe DESIRE, maire de la ville du Marin, sollicitant une subvention sur crédits MILDECA du chef de projet toxicomanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un concours financier de trois mille euros (3 000 €) est accordé à la mairie du Marin pour la réalisation de l'action suivante : « Prévention des addictions et déconstruction des modèles dans les établissements scolaires ».

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits dans UO-129-CAVC-D972.

ARTICLE 3 : Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au bénéficiaire suivant :

Identification du bénéficiaire :

Nom : Mairie du Marin

Adresse : Rue Osman Duquesnay, 97290 LE MARIN

Compte à créditer :

Banque : IEDOM, trésorerie du Marin

Code banque : 45159

Code guichet : 00005

Numéro de compte : 3D130000000

Clé : 36

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à exécuter la mission, à produire un rapport d'exécution final qui certifie exactes les dépenses réalisées et à se soumettre à tout contrôle portant sur les conditions d'utilisation des dotations de l'État.

ARTICLE 5 : En cas d'inexécution de ses obligations, l'État est tenu de se faire reverser par le bénéficiaire tout ou partie de la subvention. Conformément à la réglementation en vigueur, toute subvention non utilisée devra être reversée au Trésor Public. Il en est de même lorsqu'elle aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Fort-de-France, le 07 JUIN 2015

Pour le Préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet



François DE KEREVER

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ N° CAB/SEC/070715-03

fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2015 au CDAD

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET ROZE en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 16 mai 2014 portant nomination de Monsieur François DE KERÉVER en qualité de directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu les demandes du 05 avril 2015 de Monsieur Hubert HANSENNE, président du CDAD 972, sollicitant des subventions sur crédits MILDECA du chef de projet toxicomanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un concours financier de douze mille euros (12 000 €) est accordé au CDAD pour la réalisation des actions suivantes : « Dépendances à l'alcool, conséquences et dérives juvéniles » et « festival du film judiciaire ».

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits dans UO-129-CAVC-D972.

ARTICLE 3 : Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au bénéficiaire suivant :

Identification du bénéficiaire :

Nom : Conseil Départemental de l'accès au droit

Adresse : Palais de justice, 35 boulevard C de Gaulle, BP 633 – 97200 FORT-DE-FRANCE

Compte à créditer :

Banque : Trésorerie générale

Code banque : 10071

Code guichet : 97200

Numéro de compte : 00001000249

Clé : 13

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à exécuter la mission, à produire un rapport d'exécution final qui certifie exactes les dépenses réalisées et à se soumettre à tout contrôle portant sur les conditions d'utilisation des dotations de l'État.

ARTICLE 5 : En cas d'inexécution de ses obligations, l'État est tenu de se faire reverser par le bénéficiaire tout ou partie de la subvention. Conformément à la réglementation en vigueur, toute subvention non utilisée devra être reversée au Trésor Public. Il en est de même lorsqu'elle aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Fort-de-France, le 07 JUIN 2015

Pour le Préfet

Le sous-préfet, directeur de cabinet



François DE KEREVER

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ N° CAB/SEC/070715-04

fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2015 à l'association LA RUCHE

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET ROZE en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 16 mai 2014 portant nomination de Monsieur François DE KERÉVER en qualité de directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu la demande du 30 mars 2015 de Monsieur Daniel BARDET, président de l'association LA RUCHE, sollicitant une subvention sur crédits MILDECA du chef de projet toxicomanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un concours financier de dix mille euros (10 000 €) est accordé à l'association La Ruche pour la réalisation de l'action suivante : « Prévention des risques de consommation de produits psychoactifs ».

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits dans UO-129-CAVC-D972.

ARTICLE 3 : Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au bénéficiaire suivant :

Identification du bénéficiaire :

Nom : Association LA RUCHE

Adresse : 5km route de Moutte – 97200 FORT-DE-FRANCE

Compte à créditer :

Banque : BRED Banque Populaire

Code banque : 10107

Code guichet : 00167

Numéro de compte : 00512677494

Clé : 75

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à exécuter la mission, à produire un rapport d'exécution final qui certifie exactes les dépenses réalisées et à se soumettre à tout contrôle portant sur les conditions d'utilisation des dotations de l'État.

ARTICLE 5 : En cas d'inexécution de ses obligations, l'État est tenu de se faire reverser par le bénéficiaire tout ou partie de la subvention. Conformément à la réglementation en vigueur, toute subvention non utilisée devra être reversée au Trésor Public. Il en est de même lorsqu'elle aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Fort-de-France, le 07 JUIL. 2015

Pour le Préfet

Le sous-préfet, directeur de cabinet



François DE KEREVER

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ N° CAB/SEC/070715-05

fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2015 à l'association ACEATE

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET ROZE en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 16 mai 2014 portant nomination de Monsieur François DE KERÉVER en qualité de directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu la demande du 30 mars 2015 de Monsieur Maurice DUFRESNE, président de l'association ACEATE, sollicitant une subvention sur crédits MILDECA du chef de projet toxicomanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un concours financier de six mille euros (6 000 €) est accordé à l'association ACEATE pour la réalisation de l'action suivante : « Atelier de repérage précoce et de réduction des risques en addictologie ».

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits dans UO-129-CAVC-D972.

ARTICLE 3 : Le règlement de cette subvention s'effectuera par virement bancaire au bénéficiaire suivant :

Identification du bénéficiaire :

Nom : Association ACEATE

Adresse : Appartement 48 Bat 6 Quartier Thorailles – 97215 RIVIERE SALEE

Compte à créditer :

Banque : La banque postale

Code banque : 20041

Code guichet : 01020

Numéro de compte : 0080658H017

Clé : 96

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à exécuter la mission, à produire un rapport d'exécution final qui certifie exactes les dépenses réalisées et à se soumettre à tout contrôle portant sur les conditions d'utilisation des dotations de l'État.

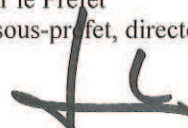
ARTICLE 5 : En cas d'inexécution de ses obligations, l'État est tenu de se faire reverser par le bénéficiaire tout ou partie de la subvention. Conformément à la réglementation en vigueur, toute subvention non utilisée devra être reversée au Trésor Public. Il en est de même lorsqu'elle aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Fort-de-France, le 07 JUIN 2015

Pour le Préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet



François DE KEREVER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle développement rural, foncier,
forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

ARRETE portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Martinique

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 09-03009 du 7 septembre 2009 portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014239-0011/DALI/PAJC, en date du 27/08/2014, donnant délégation de signature au Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF présentée par Monsieur RUTTER Olivier demeurant à Morne Capot - 97214 Le Lorrain, en vue d'exploiter 02ha 00a 00ca de la parcelle cadastrée S28 - S29 située au lieu-dit Morne Capot - Fond Canif - 97214 Le Lorrain appartenant à Monsieur RUTTER Florent .

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 28/07/2015,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment :
 - **l'orientation n° 1** : – poursuivre le rajeunissement de la population agricole par le renouvellement des chefs d'exploitation en favorisant l'installation des jeunes agriculteurs sur les terres d'origine familiale et sur les terres libérées par d'autres exploitants,
 - **et la priorité n° 1** : installation de jeunes agriculteurs pouvant prétendre à l'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs y compris dans le cadre d'une installation progressive

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur RUTTER Olivier est autorisé(e) à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 02ha 00a 00ca (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de Le Lorrain.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le 10 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle développement rural, foncier,
forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

ARRETE portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Martinique

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 09-03009 du 7 septembre 2009 portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014239-0011/DALI/PAJC, en date du 27/08/2014, donnant délégation de signature au Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF présentée par Monsieur EL HAGE Steeves demeurant à Pointe chaudière - 97280 Le Vauclin, en vue d'exploiter 00ha 90a 59ca de la parcelle cadastrée I118-I303 située au lieu-dit Fonds Mascret - 97250 Fonds-Saint-Denis appartenant à Monsieur EL HAGE Steeves

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 22/07/2015,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment :
 - **l'orientation n° 2** : maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles familiales à responsabilité personnelle dans des conditions leur permettant d'atteindre le revenu de référence par UTH (Unité de Travail Humain)

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur EL HAGE Steeves est autorisé(e) à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 00ha 90a 59ca (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de Fonds-Saint-Denis.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le **10 AOUT 2015**

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques HELPIN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle développement rural, foncier,
forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

ARRETE portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Martinique

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 09-03009 du 7 septembre 2009 portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014239-0011/DALI/PAJC, en date du 27/08/2014, donnant délégation de signature au Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF présentée par Madame GUILLAUME Ghislaine demeurant à Morne Acajou - 97240 Le François, en vue d'exploiter 04ha 88a 00ca de la parcelle cadastrée W180 - W181 - L70 située au lieu-dit Grand Bassin - 97270 Saint-Esprit appartenant à Madame FORTUNEE Lise.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 28/07/2015,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment :
 - **l'orientation n° 1**: maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles familiales à responsabilité personnelle dans des conditions leur permettant d'atteindre le revenu de référence par UTH (Unité de Travail Humain)
 - **et la priorité n° 1** : reconstitution de l'exploitation d'un agriculteur âgé de moins de 55 ans, ou de plus de 55 ans s'il a une succession assurée par la présence d'aides familiaux ou d'associés d'exploitation, ayant fait l'objet d'une reprise ou d'une emprise partielle sur une surface comparable à celle qu'il mettait en valeur

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame GUILLAUME Ghislaine est autorisé(e) à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 04ha 88a 00ca (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de Saint-Esprit.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le

10 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN





PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N°

Portant modification de l'arrêté N° 11-00685 du 1er mars 2011 relatif à la désignation des membres du conseil économique social et environnemental régional de la Martinique.

Vu la loi du 12 juillet 2010 - art 250 modifiant l'article R4432-1-1 du code général des collectivités territoriales fixant la composition des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional et le nombre de leurs représentants à 43 ;

Vu l'article R4432-10 du code général des collectivités territoriales relatif au pouvoir du préfet de région de fixer par arrêté la liste des organismes de toute nature représentés au conseil économique et social environnemental régional de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 11-00685 du 1er mars 2011 constatant la désignation des membres du conseil économique et social environnemental régional de la Martinique ;

Vu la lettre en date du 30 mars 2015 désignant Monsieur Charles PAGESY comme représentant de l'Union départementale des Syndicats CFTC en remplacement de Monsieur Hubert HIERSO ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1-II de l'arrêté N° 11-00685 du 1er mars 2011 susvisé est modifié comme suit :

Organisations syndicales :

L'Union départementale Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) : M. Charles PAGESY

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture et le président du conseil économique social et environnemental régional de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 04 AOÛT 2015

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

**Direction des Affaires Locales
et Interministérielles**

Bureau des Actions de l'Etat

DECISION N° 2015-01

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 12 août 2015, prises sous la présidence de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture dans le département de la Martinique ;

VU le code de commerce et notamment ses articles L750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L425-4 ;

VU la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique ;

VU la demande enregistrée le 23 juin 2015, sous le numéro 2015-02 présentée par la SARL CODIRIS pour la création d'un magasin de bricolage à l'enseigne « BRICO SOLEIL sur une surface de vente de 1609, 80 m² dans la ZAC de Laugier sur la commune de Rivière-Salée.

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2015, portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Martinique pour l'examen de la demande susvisée ;

VU les rapports d'instruction présentés par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission présents :

- M. PANZO Yves-François *Représentant le maire de Rivière Salée, 1er adjoint, commune d'implantation du projet*
- M. MENCE Charles-André *Représentant les maires du département, maire de Ducos*
- M. LAFONTAINE Pierre *Représentant le Sénateur-Maire du François, commune la plus peuplée de l'arrondissement désigné en l'absence de SCOT exécutoire*
- M. BELHUMEUR Jean-Claude *Personnalité qualifiée désignée pour le collège consommation et protection des consommateurs*
- Mme JEAN-MARIE Maryse *Représentant le Président de l'espace Sud*
- M. GAVAL Paul *Personnalité qualifiée désignée pour le collège consommation et protection des consommateurs*
- M. EMELIE Jean-Michel *Personnalité qualifiée pour le collège développement durable et aménagement du territoire*
- M. ZOZOR Alain *Personnalité qualifiée pour le collège développement durable et aménagement du territoire*

CONSIDERANT que le projet est conforme aux documents d'urbanisme;

CONSIDERANT que le projet par la reprise d'un bâtiment existant supprime une friche et respecte le principe de gestion économe du foncier ;

CONSIDERANT que le projet par sa localisation bénéficie d'une bonne accessibilité;

CONSIDERANT que le projet contribue à l'animation de la vie urbaine par la création d'un nouveau commerce qui fixera la clientèle et freinera l'évasion commerciale vers les autres communes limitrophes ;

CONSIDERANT que le projet permettra de diversifier l'offre dans un secteur dépourvu de point de vente spécialisé dans le domaine du bricolage ;

CONSIDERANT que les travaux de rénovation réalisés sur le bâtiment ainsi que la remise en état des espaces verts faciliteront l'insertion du bâtiment dans son environnement;

DECIDE :

D'accorder à l'unanimité des membres présents, soit 8 voix « Pour » l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

Ont voté « Pour » l'autorisation du projet :

- M. PANZO Yves-François
- M. MENCE Charles-André
- Mme JEAN-MARIE Maryse
- M. BELHUMEUR Jean-Claude
- M. EMELIE Jean-Michel
- M. ZOZOR Alain
- M. GAVAL Paul
- M. LAFONTAINE Pierre

En conséquence, la **SARL CODIRIS**, représentée par Monsieur Philippe GOTHLAND, basée à l'adresse suivante:

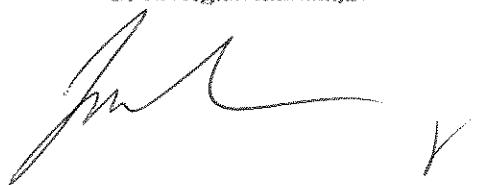
FIGEDIS chez SCOPIE 1352 rue Henry Becquerel,
zone industrielle de Jarry, 97122 BAIE-MAHAULT

est autorisée à procéder à la création d'un magasin de bricolage à l'enseigne « **BRICO SOLEIL** » d'une surface de vente de 1609,80 m² dans la ZAC de Laugier, sur la commune de Rivière-Salée.

Cette présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

21 AOUT 2015



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Fort-de-France, le

4 AOUT 2015

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES
ET INTERMINISTÉRIELLES

Bureau des Collectivités Locales
Pôle Contrôle Budgétaire

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2015 - 226-0001 portant règlement et exécution du budget primitif 2015 de la commune du Prêcheur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment les articles L. 1612-4 et L.1612-5 ;
- VU les avis antérieurs de la Chambre Régionale des Comptes (CRC), notamment du 10 juillet 2013 sur le compte administratif 2012 ;
- VU les avis antérieurs de la CRC, notamment du 10 juillet 2013 et du 15 juillet 2014 respectivement sur les budgets primitifs 2013 et 2014 ;
- VU l'arrêté n° 2014212-0004 du 31 juillet 2014 par lequel le préfet a réglé, en équilibre, à la demande de la CRC le budget 2014 de la commune du Prêcheur ;
- VU la délibération du 24 mars 2015 par laquelle le conseil municipal a adopté, en équilibre, le budget primitif 2015 de la commune ;
- VU la lettre du 23 avril 2015 par laquelle le préfet a saisi la CRC du budget primitif 2015 de la commune du Prêcheur sur le fondement de l'article L. 1612-14 alinéa 2 du C.G.C.T., dans le cadre du suivi des mesures de redressement ;
- VU la lettre du 30 avril 2015 du préfet, par laquelle l'édilité a été informée de la saisine de la CRC ;
- VU l'avis 2015-0052 du 23 juin 2015 rendu par la CRC sur le budget primitif 2015 de la commune du Prêcheur comportant d'une part, des corrections en dépenses et en recettes de la section de fonctionnement et d'autre part, des mesures de redressement ;
- VU les corrections portées par la CRC à la section de fonctionnement et faisant apparaître un déséquilibre à hauteur de 39 527 € ;
- VU les mesures de redressement de la CRC visant à diminuer les charges à caractère général de 17 027 € et à augmenter les dotations et subventions à hauteur de 22 500 €, en vue de rétablir l'équilibre de la section de fonctionnement ;
- VU l'ensemble des corrections et mesures proposées pour un montant total de - 48 027 € en dépenses et en recettes dans la section de fonctionnement ;

.../...

Considérant que les recettes et les dépenses du budget voté le 24 mars 2015, n'ont pas toutes été évaluées en équilibre réel, au sens des articles L.1612-4 et L. 1612-5 du CGCT, notamment à la section de fonctionnement ;

Considérant que les corrections et les mesures proposées par la CRC permettent au préfet d'effectuer le règlement du budget primitif 2015 de la commune du Prêcheur ;

Considérant que le maire du Prêcheur n'a pas formulé d'observation sur l'avis n° 2015-0052 du 23 juin 2015 rendu par la CRC ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le budget primitif pour l'exercice 2015 de la commune du PRECHEUR est réglé et rendu exécutoire conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Maire de la commune du Prêcheur et le Trésorier municipal de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 14 AOÛT 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Copie :

- Mme le DRFIP
- Mme l'agent comptable de Saint-Pierre
- M. le président de la CRC
- M ; le sous-préfet d'arrondissement

BUDGET PRIMITIF 2015 DE LA COMMUNE DU PRECHEUR

Arrêté du Préfet

(y compris les restes à réaliser)

SECTION DE FONCTIONNEMENT- VUE D'ENSEMBLE

Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Correction CRC	Mesures redressement CRC	Cumul des corrections et mesures	Règlement
002	Résultat reporté	371 566			0	371 566
011	Charges à carac.général	399 854	-20 000	-17 027	-37 027	362 827
012	Charges de personnel	1 490 199			0	1 490 199
	Atténuation de produits	76 243			0	76 243
65	Autres charges gest. cour.	205 183	-11 000		-11 000	194 183
66	Charges financières	75 340			0	75 340
67	Charges exceptionnelles	690			0	690
68	Dotat. Amortis. et provi.	0			0	0
042	opérations d'ordre de transferts	0			0	0
	Total	2 619 075	-31 000	-17 027	-48 027	2 571 048
Recettes de fonctionnement		Budget voté	Correction CRC	Mesures redressement CRC	Cumul des corrections et mesures	Règlement
002	Excédent reporté	0			0	0
70	Produits gestion courante	2 300			0	2 300
73	Impôts et taxes	1 657 473	10 072		10 072	1 667 545
74	Dotations, subv, particip.	717 737	-80 599	22 500	-58 099	659 638
75	Autres produits gest. cour.	45 000			0	45 000
77	Produits exceptionnels	0			0	0
013	Atténuation de charges	125 665			0	125 665
	opérations d'ordre de transferts	70 900			0	70 900
	Total	2 619 075	-70 527	22 500	-48 027	2 571 048

SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE

Dépenses d'investissement		Budget voté	Correction CRC	Mesures redressement CRC	Cumul des corrections et mesures	Règlement
001	Déficit d'investis. reporté				0	0
16	Rembour. d'emprunts	85 367			0	85 367
20	Immobilisation incorporelles	24 123			0	24 123
21	Immobilisation corporelles	23 283			0	23 283
23	Immobilisation en cours	1 672 719			0	1 672 719
	opérations d'ordre de transferts	70 900			0	70 900
	Total	1 876 392	0	0	0	1 876 392
Recettes d'investissement		Budget voté	Correction CRC	Mesures redressement CRC	Cumul des corrections et mesures	Règlement
001	Excédent reporté	28 009				28 009
10	Dotations et réserves	149 818				149 818
1 068	Excédent de foncion. capitalisé	0				0
13	Subvention participations	1 698 565				1 698 565
024	Cession d'immobilisation	0				0
28	Amort. des immo.	0				0
040	opérations d'ordre de transferts	0				0
	Total	1 876 392	0	0	0	1 876 392

BALANCE GENERALE DU BUDGET

Section de fonctionnement		Budget voté	Correction CRC	Mesures redressement CRC	Cumul des corrections et mesures	Règlement
Dépenses		2 619 075	-31 000	-17 027	-48 027	2 571 048
Recettes		2 619 075	-70 527	22 500	-48 027	2 571 048
	Résultat	0	-39 527	39 527	0	0
Section d'investissement		Budget voté	Correction CRC	Mesures redressement CRC	Cumul des corrections et mesures	Règlement
Dépenses		1 876 392	0	0	0	1 876 392
Recettes		1 876 392	0	0	0	1 876 392
	Résultat	0	0	0	0	0
	Résultat global prévisionnel	0	-39 527	39 527	0	0



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Fort-de-France, le 2 AOUT 2015

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES
ET INTERMINISTÉRIELLES

Bureau des Collectivités Locales

Pôle Contrôle Budgétaire

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2015 - 224 - 0004 portant règlement et exécution du budget primitif 2015 de la commune de Macouba

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment les articles L. 1612-4 et L.1612-5 ;

VU les avis antérieurs rendus par la Chambre Régionale des Comptes (CRC) sur les comptes administratifs 2009, 2010, 2011 et 2012 de la commune de Macouba ;

VU les avis n° 2011-0067 du 11 juillet 2011, n° 2012-0111 du 17 juillet 2012, n° 2013-0065 du 20 juin 2013 et n° 2014-0044 du 26 juin 2014 rendus par la CRC, respectivement sur les budgets primitifs 2011, 2012, 2013 et 2014 de la commune ;

VU le plan de redressement pluriannuel préconisé par la CRC qui prévoyait initialement un retour à l'équilibre des finances communales le 31 décembre 2013 ;

VU l'avis de la CRC n° 2013-0064 du 20 juin 2013 prorogeant le plan de redressement au 31 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2014206-0009 du 25 juillet 2014 par lequel le préfet a réglé, en équilibre, à la demande de la CRC le budget 2014 de la commune de Macouba ;

VU la délibération du 1er avril 2015 par laquelle le conseil municipal a adopté, en équilibre, le budget primitif 2015 de la commune ;

VU la lettre du 30 avril 2015 par laquelle le préfet a saisi la CRC du budget primitif 2015 de la commune de Macouba sur le fondement de l'article L. 1612-14 alinéa 2 du C.G.C.T, dans le cadre du suivi des mesures de redressement ;

VU la lettre du 30 avril 2015 du préfet, par laquelle l'édilité a été informée de la saisine de la CRC ;

VU l'avis 2015-0062 du 2 juillet 2015 rendu par la CRC sur le budget primitif 2015 de la commune de Macouba comportant d'une part, des corrections en dépenses et en recettes de la section de fonctionnement et d'autre part, des mesures de redressement ;

.../...

VU les corrections de la CRC portant le déficit à 201 945 € pour la section de fonctionnement et l'excédent à 459 333 € pour la section d'investissement ;

VU le déficit de la section de fonctionnement ainsi constaté par la CRC qui préconise la diminution :

- des charges à caractère général de 44 853 € ;
- des charges de personnel de 72 500 € ;
- des opérations d'ordre de 45 317 €

et l'augmentation des recettes fiscales à hauteur de 39 275 € par une majoration des taux d'imposition :

- taxe d'habitation de 21,97 % à 28,92 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties de 19,33 % à 25,45 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties de 41,43 % à 54,54 %

Considérant qu'il ressort des observations de la CRC que les recettes et les dépenses n'ont pas toutes été évaluées de façon complète et sincère, et que le budget primitif 2015 de la commune de Macouba n'a pas été voté en équilibre réel au sens de l'article L.1612-4 du CGCT, la CRC propose donc au préfet d'en effectuer le règlement de façon à restaurer l'équilibre de la section de fonctionnement ;

Considérant que le préfet peut, selon les dispositions de l'article R.1612-11 du CGCT, s'écarter des propositions de la CRC en motivant sa décision ;

Considérant la lettre du 10 août 2015 par laquelle le Maire du Macouba présente au préfet les propositions alternatives suivantes :

la réduction des charges de fonctionnement à hauteur de 182 017 €, répartie comme suit :

- charges à caractère général pour un montant de 64 200 € ;
- charges de personnel pour un montant de 72 500 € ;
- opérations d'ordre pour un montant de 45 317 €

l'augmentation des recettes fiscales par un ajustement des taux de la fiscalité directe, ceci afin d'obtenir l'équilibre de la section de fonctionnement ;

Considérant que le maire de Macouba a proposé une économie supplémentaire de 19 347 € sur les charges à caractère général, par rapport à la proposition de la CRC.

Considérant l'effort consenti par le conseil municipal lors de sa séance du 1^{er} avril 2015 en votant une majoration de l'ensemble des taux de la fiscalité directe de 5 % comme suit :

- taxe d'habitation passant de 21,97 % à 23,07 % ;
- taxe foncière de 19,33 % à 20,30 % ;
- taxe foncière non bâti de 41,43 % à 43,50 %.

Considérant que dans ces conditions, et pour atteindre l'équilibre du budget 2015 de la commune de Macouba, il convient de réévaluer le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 20,30 % à 27,10 % , fixant ainsi la recette fiscale supplémentaire de 19 928 € au lieu de 39 275 € ;

Considérant que ces nouvelles propositions permettent de compenser les mesures financières de redressement proposées par la CRC ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : Le budget primitif pour l'exercice 2015 de la commune de Macouba est réglé et rendu exécutoire conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les taux d'imposition 2015 de la commune de Macouba sont arrêtés comme suit :

- taxe d'habitation 23,07 %
- taxe foncière 27,10 %
- taxe foncière non bâti 43,50 %

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Maire de Macouba et le Trésorier de Basse-Pointe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le

le 2 JUILLET 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Copie à :

- Madame la DRFIP
- Madame l'agent comptable
- Monsieur le président de la CRC

BUDGET PRIMITIF 2015 DE LA COMMUNE DE MACOUBA

1 2 AOUT 2015

Arrêt du préfet

(y compris restes à réaliser)

SECTION DE FONCTIONNEMENT - VUE D'ENSEMBLE					
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Corrections CRC	Mesures redressement Préfet	Proposition de règlement
002	Résultat reporté	0			0
011	Charges à carac.général	328 800	4 000	-64 200	268 600
012	Charges de personnel	1 260 000		-72 500	1 187 500
014	Atténuation de produits	22 864			22 864
65	Autres charges gest. cour.	310 677			310 677
66	Charges financières	1 260			1 260
67	Charges exceptionnelles	197 600			197 600
68	Dotat. Amortis. et provi.	0			0
023	opérations d'ordre de transferts entre sections	45 317		-45 317	0
Total		2 166 518	4 000	-182 017	1 988 501
Recettes de fonctionnement		Budget voté	Corrections CRC	Mesures redressement Préfet	Proposition de règlement
13	Atténuation de charges	600			600
70	Produits gestion courante	1 100			1 100
73	Impôts et taxes	1 078 959	-40 000	19 928	1 058 887
74	Dotations, subv, particip.	708 714	-35 000		673 714
75	Autres produits gest. cour.	11 200			11 200
77	Produits exceptionnels	135 945	-122 945		13 000
042	opérations d'ordre de transferts entre sections	230 000			230 000
Total		2 166 518	-197 945	19 928	1 988 501

SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE					
Dépenses d'investissement		Budget voté	Corrections CRC	Mesures redressement Préfet	Proposition de règlement
001	Déficit d'investis. reporté	0			0
16	Rembour. d'emprunts	28 853			28 853
21	immobilisation corporelles	82 893			82 893
23	immobilisation en cours	695 521			695 521
40	opérations d'ordre de transferts entre sections	230 000			230 000
Total		1 037 267			1 037 267
Recettes d'investissement		Budget voté	Corrections CRC	Mesures redressement Préfet	Proposition de règlement
001	Excédent reporté	0			0
10	Dotations et réserves	31 441			31 441
1 068	Excédent de fonct. capitalisé	103 880			103 880
13	Subventions participations	564 342			564 342
21	virement de la section de fonctionnement	45 317		-45 317	0
024	Cession d'immobilisation	221 424	122 945		344 369
16	emprunts et dettes assimilées (hors 165)	407 251			407 251
040	opérations d'ordre de transferts entre sections	0			0
Total		1 373 655	122 945	-45 317	1 451 283

BALANCE GENERALE DU BUDGET					
Section de fonctionnement		Budget voté	Corrections CRC	Mesures redressement Préfet	Proposition de règlement
Dépenses		2 166 518	2 170 518	-182 017	1 988 501
Recettes		2 166 518	1 968 573	19 928	1 988 501
Résultat		0	-201 945	201 945	0
Section d'investissement		Budget voté	Corrections CRC	Mesures redressement Préfet	Proposition de règlement
Dépenses		1 037 267	1 037 267	0	1 037 267
Recettes		1 373 655	1 496 600	-45 317	1 451 283
Résultat		336 388	459 333	-45 317	414 016
Résultat global prévisionnel		336 388	257 388	156 628	414 016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général

Direction des Affaires Locales Et Interministérielles
(DALI)
Bureau des Collectivités Locales

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 201508-0018 /DALI/B.C.L.

Article 14 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur à 25 % du nombre des résidences principales.

Arrêté de prélèvement au titre de l'année 2014 aux dépens de la commune de SCHOELCHER

- VU** les articles L.302-5 à L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** les articles R.302-16 à R. 302-19 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;
- VU** la circulaire du 27 mars 2014 relative à l'application du titre II de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et à la procédure de constat de carence au titre de la période triennale 2011-2013 ;
- VU** le bilan de l'enquête annuelle des logements locatifs sociaux établi par la DEAL et transmis au maire de la commune de SCHOELCHER le 17 novembre 2014 ;
- VU** la notification d'inventaire établie par la DEAL et transmise au maire de la commune de SCHOELCHER le 23 janvier 2015 ;
- VU** l'état dressé par la DEAL précisant le montant du prélèvement à opérer sur les ressources de la commune de SCHOELCHER ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de SCHOELCHER à la somme de :

**CENT QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET
QUARANTE-NEUF CENTIMES (104 973,49 €)**

ARTICLE 2 : Le montant du prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT du mois de juin à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté à l'Etablissement Public Foncier local (EPFL). Cette affectation est faite conformément à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la MARTINIQUE et le directeur régional des finances publiques de la MARTINIQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le **14 AOUT 2015**

~~Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise~~

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général

Direction des Affaires Locales Et Interministérielles
(DALI)
Bureau des Collectivités Locales

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 201508-0014/DALI/B.C.L.

Article 14 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur à 25 % du nombre des résidences principales.

Arrêté de prélèvement au titre de l'année 2014 aux dépens de la commune du ROBERT

- VU** les articles L.302-5 à L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** les articles R.302-16 à R. 302-19 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;
- VU** la circulaire du 27 mars 2014 relative à l'application du titre II de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et à la procédure de constat de carence au titre de la période triennale 2011-2013 ;
- VU** le bilan de l'enquête annuelle des logements locatifs sociaux établi par la DEAL et transmis au maire de la commune du ROBERT le 17 novembre 2014 ;
- VU** la notification d'inventaire établie par la DEAL et transmise au maire de la commune du ROBERT le 23 janvier 2015 ;
- VU** l'état dressé par la DEAL précisant le montant du prélèvement à opérer sur les ressources de la commune du ROBERT ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune du ROBERT à la somme de :

TRENTE-DEUX MILLE DEUX CENT TRENTE-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-SIX CENTIMES (32 236,86 €)

ARTICLE 2 : Le montant du prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT du mois de juin à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté à l'Etablissement Public Foncier local (EPFL). Cette affectation est faite conformément à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la MARTINIQUE et le directeur régional des finances publiques de la MARTINIQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le

14 AOÛT 2015

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général

Direction des Affaires Locales Et Interministérielles

(DALI)

Bureau des Collectivités Locales

Le Préfet de la Martinique,

Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 201508-0015 /DALI/B.C.L.

Article 14 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur à 25 % du nombre des résidences principales.

Arrêté de prélèvement au titre de l'année 2014 aux dépens de la commune du FRANCOIS

- VU** les articles L.302-5 à L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** les articles R.302-16 à R. 302-19 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;
- VU** la circulaire du 27 mars 2014 relative à l'application du titre II de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et à la procédure de constat de carence au titre de la période triennale 2011-2013 ;
- VU** le bilan de l'enquête annuelle des logements locatifs sociaux établi par la DEAL et transmis au maire de la commune du FRANCOIS le 17 novembre 2014 ;
- VU** la notification d'inventaire établie par la DEAL et transmise au maire de la commune du FRANCOIS le 23 janvier 2015 ;
- VU** l'état dressé par la DEAL précisant le montant du prélèvement à opérer sur les ressources de la commune du FRANCOIS ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune du FRANCOIS à la somme de :

**QUATRE-VINGT-CINQ MILLE CENT QUATRE-VINGT EUROS ET
QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (85 180,98 €)**

ARTICLE 2 : Le montant du prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT du mois de juin à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté à l'Etablissement Public Foncier local (EPFL). Cette affectation est faite conformément à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la MARTINIQUE et le directeur régional des finances publiques de la MARTINIQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le **14 AOÛT 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général

Direction des Affaires Locales Et Interministérielles
(DALI)
Bureau des Collectivités Locales

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 201508-0016 /DALI/B.C.L.

Article 14 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur à 25 % du nombre des résidences principales.

Arrêté de prélèvement au titre de l'année 2014 aux dépens de la commune de SAINTE-ANNE

- VU** les articles L.302-5 à L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** les articles R.302-16 à R. 302-19 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;
- VU** la circulaire du 27 mars 2014 relative à l'application du titre II de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et à la procédure de constat de carence au titre de la période triennale 2011-2013 ;
- VU** le bilan de l'enquête annuelle des logements locatifs sociaux établi par la DEAL et transmis au maire de la commune de SAINTE-ANNE le 17 novembre 2014 ;
- VU** la notification d'inventaire établie par la DEAL et transmise au maire de la commune de SAINTE-ANNE le 23 janvier 2015 ;
- VU** l'état dressé par la DEAL précisant le montant du prélèvement à opérer sur les ressources de la commune de SAINTE-ANNE ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de SAINTE-ANNE à la somme de :

VINGT-DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-ET-ONZE EUROS ET ONZE CENTIMES (22 771,11 €)

ARTICLE 2 : Le montant du prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT du mois de juin à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté à l'Etablissement Public Foncier local (EPFL). Cette affectation est faite conformément à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la MARTINIQUE et le directeur régional des finances publiques de la MARTINIQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le

14 AOÛT 2015

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Patrick AMOUSSOU-ADELE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général

Direction des Affaires Locales Et Interministérielles
(DALI)
Bureau des Collectivités Locales

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 201508-0017 /DALI/B.C.L.

Article 14 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur à 25 % du nombre des résidences principales.

Arrêté de prélèvement au titre de l'année 2014 aux dépens de la commune de SAINTE-LUCE

- VU** les articles L.302-5 à L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** les articles R.302-16 à R. 302-19 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;
- VU** la circulaire du 27 mars 2014 relative à l'application du titre II de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et à la procédure de constat de carence au titre de la période triennale 2011-2013 ;
- VU** le bilan de l'enquête annuelle des logements locatifs sociaux établi par la DEAL et transmis au maire de la commune de SAINTE-LUCE le 17 novembre 2014 ;
- VU** la notification d'inventaire établie par la DEAL et transmise au maire de la commune de SAINTE-LUCE le 23 janvier 2015 ;
- VU** l'état dressé par la DEAL précisant le montant du prélèvement à opérer sur les ressources de la commune de SAINTE-LUCE ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de SAINTE-LUCE à la somme de :

**VINGT CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET
TRENTE-SIX CENTIMES (25 386,36 €)**

ARTICLE 2 : Le montant du prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT du mois de juin à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté à l'Etablissement Public Foncier local (EPFL). Cette affectation est faite conformément à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la MARTINIQUE et le directeur régional des finances publiques de la MARTINIQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le

14 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N° 201508-0001-3

**portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu la cessation d'activité de l'entreprise GERVAIS Alain N°SIREN : 334 333 044 à compter du 1^{er} Juin 2015 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise GERVAIS Alain N°SIREN : 334 333 044 domiciliée Bas Céron 97214 LORRAIN;

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

24 JUL. 2015

FORT DE FRANCE, le

*Par le Secrétaire Général et par délégation,
le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité-Sécurité*

**Registre
des
Transports**

Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N° 201508 - 0002 - -

**portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu la cessation d'activité de l'entreprise PLATOF Gaston N°SIREN : 332 452 572 à compter du 1^{er} Janvier 2015 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise PLATOF Gaston N°SIREN : 332 452 572 domiciliée 11, rue des Barrières 97232 LE LAMENTIN ;

Article 2 : La Licence n° 2011/02/0000073 doit être restituée à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

A défaut de restituer ce document administratif, l'infraction de non-exécution d'une décision administrative pourra être relevé par procès-verbal.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

24 JUL. 2015

FORT DE FRANCE, le

*Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité*



Cyrille LIROY



Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N° 201508 - 0003

**portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu la fermeture au répertoire SIREN de l'entreprise CHANLONG Alban N°SIREN : 316 873 215 à compter du 31/12/2014 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise CHANLONG Alban N°SIREN : 316 873 215 domiciliée Quartier Derrière Bois 97212 SAINT JOSEPH.

Article 2 : La Licence n° 2010/02/0000260 et les 2 copies conformes doivent être restituées à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

A défaut de restituer ce document administratif, l'infraction de non-exécution d'une décision administrative pourra être relevé par procès-verbal.


Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

24 JUL. 2015

FORT DE FRANCE, le

*Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité*




Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N° 201507 - 0031 - 13

**portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu la mise en sommeil de l'entreprise TRANSPORTS INTERPROFESSIONNELS MARTINICQUAIS à compter du 31/12/2014 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise **TRANSPORTS INTERPROFESSIONNELS MARTINICQUAIS** domiciliée Résidence Lam- voie 7 Appt N°02 Route de Didier – Rue G. Raveneau 97200 FORT DE FRANCE ;

Article 2 : les 3 Copies conformes de la Licence n° 2010/02/0000135 doivent être restituées à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

A défaut de restituer ce document administratif, l'infraction de non-exécution d'une décision administrative pourra être relevé par procès-verbal.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le

24 JUIL. 2015



Le Secrétaire Général et par délégation,
pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef de Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N° 2 0 1 5 0 8 - 0 0 0 4 - 3

**portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu la cessation d'activité de l'entreprise NAROU Daniel Augustin N°SIREN : 348709726 à compter du 31/12/2012 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise NAROU Daniel Augustin N°SIREN : 348709726 domiciliée 26 rue Etienne SICOT 97233 SCHELCHER.

Article 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le 27 JUL. 2015

*Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité*



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N° 201508 - 0006 - :

**portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu la cessation d'activité de l'entreprise MARDE Max Marcel N°SIREN : 501 173 967 à compter du 29/08/2014 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise MARDE Max Marcel N°SIREN : 501 173 967 domiciliée Quartier Vivé 97214 LE LORRAIN,

Article 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le 29 JUL. 2015

Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

Service Paysages, Eau et Biodiversité

ARRETE N° 201507-0025

**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime**

PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU la demande présentée le 05 février 2015 par M. et Mme PINAUD Xavier;

VU l'avis favorable du Maire de Fort de France en date du 08 Juin 2015 ;

VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 09 juillet 2015 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. et Mme PINAUD Xavier, demeurant 5 rue de la Sagesse au Quartier Volga Plage– 97200 FORT DE FRANCE sont autorisés à occuper à titre essentiellement précaire et révocable, la parcelle de terrain issue du Domaine Public Maritime Terrestre (50 pas géométriques) cadastrée section **AO1001** pour une superficie de **70 m²** selon le plan joint en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour des travaux urgents de réparation du toit de leur maison. Cette autorisation ne préjuge en rien de l'issue qui sera réservée à leur demande de cession.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **DEUX ANS (2 ans)** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS (297,00 €)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux - Fort de France.

Cette redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera adressé à :

Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique (2ex),
(dont 1 exemplaire à remettre au bénéficiaire),

Copie à :

Monsieur le Maire de Fort de France
Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques.

16 JUIL. 2015

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Eau*

**ARRÊTÉ N° 201507-0031.BIS
PORTANT MISE EN DEMEURE DE METTRE EN CONFORMITE LA STATION DE
TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE LA Z.A.C. DE L'AVENIR
COMMUNE DE SAINT ESPRIT**

- ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE LA Z.A.C. DE L'AVENIR-

Le Préfet de la Martinique

VU la directive européenne n°91-271 du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-1 à L.171-12, L 214-3 à L 432-9 et R 214-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1321-6 à R.1321-10 et R.1322-1 à R. 1322-5 ;

VU le code civil, notamment ses articles 552, 640, 641, 642 et 643 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5 ;

VU le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Martinique en date du 3 décembre 2009 ;

VU l'arrêté n° 2015079-0018 du 20 mars 2015 portant délégation de signature à monsieur Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en matière de sanction administrative dans le domaine de la police de l'eau ;

VU le récépissé de déclaration et l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques du 26 juin 2007 concernant la station d'épuration de la Z.A.C. de l'Avenir ;

VU le rapport de manquement administratif en date du 1^{er} juin 2015 dressé par le service de la police de l'eau suite au contrôle effectué le 7 avril 2015 ;

VU le courrier en date du 15 juin 2015 par lequel était transmis au maître d'ouvrage ce rapport accompagné d'une proposition d'arrêté de mise en demeure, et auquel aucune réponse n'a été formulée dans les délais impartis

CONSIDERANT que l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de la Z.A.C. de l'Avenir ne respecte ni les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 -et notamment les modalités d'autosurveillance-, ni celles de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2007,

ARRETE

Article 1 – Mise en demeure

L' Association Syndicale Libre de la Z.A.C. de l'Avenir est mise en demeure :

- de transmettre au service de la police de l'eau, au plus tard le 31 août 2015, un bilan d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées dont elle est maître d'ouvrage, ainsi qu'un planning pour la réalisation des bilans 24 h dans le cadre de l'autosurveillance ;
- de transmettre au service de la police de l'eau, au plus tard le 31 août 2015, les procès verbaux de réception de la station et du réseau gravitaire, ainsi que le plan de récollement des ouvrages ;
- d'effectuer un diagnostic sur le réseau de collecte pour rechercher les points d'entrée d'eaux parasites et d'en transmettre les résultats à la police de l'eau, au plus tard le 31 octobre 2015.

Article 2 – Suites de la mise en demeure

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, le contrevenant est passible des mesures prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L. 173-1 du même code.

Article 3 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au SICSM. En vue de l'information des tiers, un extrait sera affiché dans la mairie de SAINT ESPRIT pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Fort-de-France) dans les conditions mentionnées à l'article R. 514-3-1 du même code, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification par l'intéressé, et dans un délai d'un an pour les tiers intéressés à compter de la mesure de publicité.

Article 5 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de Région Martinique,
 - Le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
 - Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
 - Le commandant du groupement de gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

24 JUL. 2015
Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

201508 - - 00112

Arrêté N°

**portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Vu la demande de radiation formulée par l'entreprise de transports **DONARDIN Josselin** en date du 17 juillet 2015;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application des articles 10-1 du décret n° 85-891 , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **DONARDIN Josselin** , **SIREN N° 431 401 488** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

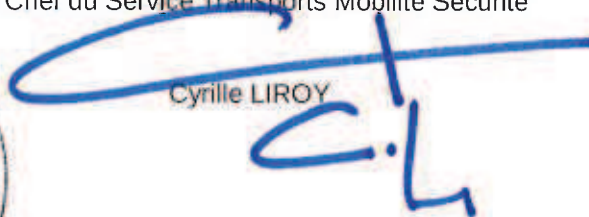
Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

- 7 AOUT 2015

Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité




Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

201508 - - 0012 -

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Vu la demande de radiation formulée par l'entreprise de transports **BONIFACE Patrick** en date du 17 juillet 2015;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application des articles 10-1 du décret n° 85-891 , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **BONIFACE Patrick** , **SIREN N° 392 314 209** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le - 7 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des finances publiques
De la Martinique
Jardin DESCLIEUX
B.P 654-655
97263 Fort de France Cedex

Arrêté portant délégation de signature

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques de la Martinique**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Myriam RUFIN, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50000€ ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 50000€ ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50000€ ;

4° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du Code général des impôts ;

5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L 281 et L 283 du Livre des procédures fiscales ;

6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique et sera affiché dans les locaux de la direction.

A Fort de France le 21 juillet 2015

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques de la Martinique**


Guylaine ASSOULINE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des finances publiques
De la Martinique
Jardin DESCLIEUX
B.P 654-655
97263 Fort de France Cedex

Arrêté portant délégation de signature

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques de la Martinique**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude FLAMAND, contrôleur principal des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10000€ ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 10000€ ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10000€ ;

4° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du Code général des impôts ;

5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L 281 et L 283 du Livre des procédures fiscales ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique et sera affiché dans les locaux de la direction.

A Fort de France le 21 juillet 2015

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques de la Martinique**


Guylaine ASSOULINE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des finances publiques
De la Martinique
Jardin DESCLIEUX
B.P 654-655
97263 Fort de France Cedex

Arrêté portant délégation de signature

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques de la Martinique**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Danièle DENIS, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50000€ ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 50000€ ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50000€ ;

4° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du Code général des impôts ;

5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L 281 et L 283 du Livre des procédures fiscales ;

6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique et sera affiché dans les locaux de la direction.

A Fort de France le 21 juillet 2015

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques de la Martinique**


Guylaine ASSOULINE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des finances publiques
De la Martinique
Jardin DESCLIEUX
B.P 654-655
97263 Fort de France Cedex

Arrêté portant délégation de signature

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques de la Martinique**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline CABIT, contrôleuse principale des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10000€ ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 10000€ ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10000€ ;

4° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du Code général des impôts ;

5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L 281 et L 283 du Livre des procédures fiscales ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique et sera affiché dans les locaux de la direction.

A Fort de France le 21 juillet 2015

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques de la Martinique**


Guylaine ASSOULINE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des finances publiques
De la Martinique
Jardin DESCLIEUX
B.P 654-655
97263 Fort de France Cedex

Arrêté portant délégation de signature

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques de la Martinique**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur José GAU, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50000€ ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 50000€ ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50000€ ;

4° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du Code général des impôts ;

5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L 281 et L 283 du Livre des procédures fiscales ;

6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique et sera affiché dans les locaux de la direction.

A Fort de France le 21 juillet 2015

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques de la Martinique**


Guylaine ASSOULINE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des finances publiques
De la Martinique
Jardin DESCLIEUX
B.P 654-655
97263 Fort de France Cedex

Arrêté portant délégation de signature

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques de la Martinique**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Laurence MAURAY, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50000€ ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 50000€ ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50000€ ;

4° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du Code général des impôts ;

5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L 281 et L 283 du Livre des procédures fiscales ;

6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique et sera affiché dans les locaux de la direction.

A Fort de France le 21 juillet 2015

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques de la Martinique**


Guylaine ASSOULINE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des finances publiques
De la Martinique
Jardin DESCLIEUX
B.P 654-655
97263 Fort de France Cedex

Arrêté portant délégation de signature

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques de la Martinique**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Claire MERLINI, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50000€ ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 50000€ ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50000€ ;

4° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du Code général des impôts ;

5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L 281 et L 283 du Livre des procédures fiscales ;

6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique et sera affiché dans les locaux de la direction.

A Fort de France le 21 juillet 2015

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques de la Martinique**


Guylaine ASSOULINE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE

Jardin Desclieux
BP 654-655
97263 FORT DE France Cedex

L'Administratrice générale des Finances publiques, Directrice régionale des Finances publiques de la
MARTINIQUE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle POULIN, inspectrice principale des finances publiques, à l'effet de signer :

les demandes d'admission en non valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 50.000 €.

En cas d'empêchement de Mme Sonia SAVON,

Délégation de signature à Mme Joëlle POULIN, responsable de la division assiette et recouvrement des professionnels concernant les demandes d'admission en non valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant,

Article 2 – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et / ou le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégués.

Fait à Fort de France, le 1^{er} juillet 2015

La Directrice régionale des Finances publiques
de la Martinique

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Guylaine ASSOULINE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE
JARDIN DESCLIEUX
BP 654-655
97263 FORT DE FRANCE CEDEX
TELEPHONE : 0596 59 06 88
TELECOPIE : 0596 60 99 54

Délégation de signature
Conciliateur fiscal départemental
Adjoint

L'Administratrice générale des finances publiques, Directrice régionale des finances publiques de la Martinique,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n°2008-309 du 03 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 01/01/2014 désignant M. Max BULVER, inspecteur divisionnaire, conciliateur fiscal départemental adjoint,

Décide :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M ; Max BULVER, inspecteur divisionnaire, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 100 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L.209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et les taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L.247 DU LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;


5° dans les limites prévues aux articles R247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L.247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R 281-1 et suivants du LPF,

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique et / ou sera affiché dans les locaux de la direction,

À Fort de France, le 1^{er} juillet 2015

La Directrice Régionale des Finances Publiques
de la Martinique



Guylaine ASSOULINE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE
JARDIN DESCLIEUX
BP 654-655
97 263 FORT DE FRANCE CEDEX
TELEPHONE : 0596 59 06 88
TELECOPIE : 0596 60 99 54

Délégation de signature en
matière d'activité contentieuse

L'Administratrice générale des finances publiques, Directrice régionale des finances publiques de la Martinique,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Gilbert CLOVIS, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L.247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 150 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales

7° les décisions prises sur les demandes de prorogations de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

10° de statuer sur les demandes d'admission en non valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant.

Article 2

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 02 03), notamment en ce qui concerne l'appréciation et des exclusions,

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Martinique et le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires,

À Fort de France, le 1^{er} juillet 2015

La Directrice Régionale des Finances Publiques
de la Martinique



Guylaine ASSOULINE

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N°

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur
cession.**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

~~~~~

**VU** la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

**VU** les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

**VU** les décisions favorables de la Préfecture mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

**VU** la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;



## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune -Lieu-dit</i>           | <i>Réf. Cad.</i>                | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Occupant</i>                                      | <i>Date de la demande de cession</i> | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|------------------------------------|---------------------------------|--------------------------------|------------------------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| LE PRECHEUR<br>(La Charmeuse)      | B 352                           | 192                            | M et Mme RODIN<br>Francisque et Nellita              | 11/09/2001                           | 31/07/2002                                                              |
| CASE PILOTE<br>(Autre Bord)        | A 892                           | 97                             | M. CELESTINE Guy<br>Albert                           | 24/10/2011                           | 24/07/2012                                                              |
| CASE PILOTE<br>(Quartier Batterie) | A 753                           | 243                            | Héritiers ARMET<br>Marie-Josèphe                     | 10/12/2001                           | 31/07/2002                                                              |
| LE ROBERT                          | R 693<br>(ex R 555)             | 452                            | M. MUDAY Pierre<br>Paul                              | 02/05/2005                           | 21/05/2008                                                              |
| RIVIERE PILOTE<br>(Anse Figuier)   | AK 437<br>(ex 340)              | 405                            | Mme ABDON né<br>LAMBERT Louise                       | 10/02/2004                           | 15/11/2011                                                              |
| RIVIERE PILOTE<br>(Anse Figuier)   | AK 449                          | 22                             | Mme SCAT Mireille<br>épse ABSALON                    | 06/12/2010                           | 15/11/2011                                                              |
| LA TRINITE<br>(Cosmy)              | V 1653<br>(ex 1398)             | 1318                           | Mme COUTURIER<br>Vve CHARLES<br>Pascaline et Htiers  | 12/04/2006                           | 03/10/2007                                                              |
| TROIS-ILETS<br>(Le Bourg)          | D 928                           | 98                             | Mme BRELEUR<br>Nicole Jeanne                         | 21/10/2011                           | 24/05/2012                                                              |
| TROIS-ILETS<br>(Le Bourg)          | D 900                           | 68                             | M. MIRTA Roger<br>Séverin                            | 21/12/2011                           | 27/06/2012                                                              |
| MACOUBA<br>(Cinquante Pas)         | A 417                           | 116                            | Mission Chétienne<br>Evangélique de la<br>Martinique | 21/11/2012                           | 26/11/2013                                                              |
| VAUCLIN<br>(Baie des Mulets)       | D 1902 et<br>1959<br>(ex D 398) | 961                            | M. GOVINDIN Gilbert                                  | 18/12/2001                           | 28/11/2002                                                              |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, le Sous-Préfet du Marin, le Sous-Préfet de Trinité, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 26 AVR. 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
Philippe MAFFRE



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**ARRETE N°**

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur  
cession.**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

~~~~~

VU la 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, complétée par le décret n°89-734 du 13 octobre 1989;

VU l'arrêté préfectoral n°90-637 du 10 avril 1990 modifié, instituant la Commission des 50 pas géométriques à la Martinique;

VU les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions favorables de la de la Commission des 50 pas géométriques mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

CONSIDERANT que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

<i>Commune -Lieu-dit</i>	<i>Réf. Cad.</i>	<i>Surface (m²)</i>	<i>Occupant</i>	<i>Date de la demande</i>	<i>Date de la Commission 50 Pas</i>
ANSES D'ARLET (Bourg)	K 503 (ex 80)	51	Mme LARIVE Estaline Jeanne	14/01/2008	23/12/2008
TROIS-ILETS (Bourg)	D 712 (ex 334)	214	M.PINVILLE Alphonse	09/09/1994	19/12/1994

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 26 AVR. 2015

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE
Philippe MAFFRE

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N°

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur
cession.**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

~~~~~

**VU** la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

**VU** les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

**VU** les décisions favorables de la Préfecture mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

**VU** la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune -Lieu-dit</i>         | <i>Réf. Cad.</i>  | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Occupant</i>                                    | <i>Date de la demande de cession</i> | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|----------------------------------|-------------------|--------------------------------|----------------------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| LE DIAMANT<br>(Anse Cafard)      | N 583<br>(ex 213) | 206                            | Mme IGNACE née<br>TRIESTE Liliane<br>Amédée        | 04/03/2002                           | 06/07/2009                                                              |
| MACOUBA<br>(Cinquante Pas)       | A 471<br>(ex 132) | 59                             | Héritiers BORVAL<br>Elburge et<br>GABOURG Jules    | 15/11/2012                           | 27/02/2014                                                              |
| MACOUBA<br>(Cinquante Pas)       | A 509             | 8                              | M. SELON Gérard<br>Pascal                          | 14/06/2012                           | 26/11/2013                                                              |
| LE ROBERT<br>(Pointe Hyacinthe)  | V 1297            | 694                            | M. LORTE-<br>VILLARSON Michel                      | 24/03/2009                           | 19/02/2010                                                              |
| LA TRINITE<br>(Tartane)          | E 476<br>(ex 5)   | 301                            | Mme SITHER<br>Déesse                               | 20/11/2001                           | 12/07/2004                                                              |
| LA TRINITE<br>(Cité du Bac)      | I 954<br>(ex 937) | 498                            | CHARLERY Marie<br>Annelle                          | 03/09/2001                           | 08/03/2002                                                              |
| SAINT-PIERRE<br>(Fond Corré Sud) | D 216<br>(ex 7)   | 342                            | M. LARADE<br>Antoine Ernest                        | 21/06/2011                           | 07/02/2012                                                              |
| PRECHEUR<br>(Bourg Nord)         | A 629<br>(ex 458) | 13                             | Mme DURIVEAU<br>Eugénie Vve<br>VARACAVOUDIN        | 16/11/2010                           | 07/02/2012                                                              |
| SCHOELCHER<br>(Le Bourg)         | P 486<br>(ex 31)  | 51                             | M. LOVINCE Marie<br>Philippe Denis et<br>héritiers | 11/06/2012                           | 26/11/2012                                                              |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, le Sous-Préfet du Marin, le Sous-Préfet de Trinité, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le **12 AOUT 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Direction régionale des finances publiques  
De la Martinique  
Jardin DESCLIEUX  
B.P 654-655  
97263 Fort de France Cedex

**Arrêté portant délégation de signature**

**L'administratrice générale des finances publiques,  
Directrice régionale des finances publiques de la Martinique**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Rita JACQUES-PHILIPPE, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50000€ ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 50000€ ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50000€ ;

4° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du Code général des impôts ;

5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L 281 et L 283 du Livre des procédures fiscales ;

6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique et sera affiché dans les locaux de la direction.

A Fort de France le 21 juillet 2015

**L'administratrice générale des finances publiques,  
Directrice régionale des finances publiques de la Martinique**

  
**Guylaine ASSOULINE**

## DECISION DIECCTE DE LA MARTINIQUE N°

**PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre I du code de la consommation, le livre I du le livre IV du code de commerce et l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837.**

\*\*\*\*\*

### LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.141-1-2 et R.141-6 ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.465-2 et R.465-2 ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° : 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 45 ter. -I ;

Vu le décret n° : 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2013 portant nomination de M. Ronan LEAUSTIC en tant que Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique pour une durée de 5 ans à compter du 27 janvier 2013.

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Pierre CHALVIN, Directeur Départemental, Chef du pôle C de la DIECCTE Martinique est désigné comme représentant du directeur de la DIECCTE Martinique pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article L.141-1-2 du code de la Consommation et par l'article L.465-2 du code de Commerce, ainsi que par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837.



Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CHALVIN, la représentation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est dévolue, à :


- Monsieur Georges BEAUPREAU, Directeur Départemental, adjoint au chef du pôle C.

Article 3 .La décision de même objet, Dieccte du 9 décembre 2014, n° 2014343-0020 est abrogée.

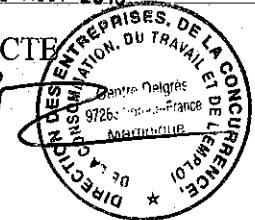
Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 06 AOUT 2015

Le Directeur de la DIECCTE



Ronan LEAUSTIC





PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation,  
des Élections et de la Circulation

ARRÊTE N° 2015\_421

portant démission d'office de M. Fabrice DUNON de son mandat  
de conseiller municipal de la commune du LAMENTIN

**Le Préfet de la Martinique,**

VU le Code électoral, et notamment ses articles L. 52-12, L. 52-15, L. 230, L. 236 et L. 250 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU l'élection de M. Fabrice DUNON, le 23 mars 2014 en qualité de conseiller municipal de la commune du Lamentin ;

VU la saisine du Tribunal Administratif par la Commission des Comptes de Campagnes, le 21 novembre 2014 ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de Fort-de-France du 9 avril 2015 déclarant inéligible M. DUNON pendant un an à compter du jour où ce jugement sera devenu définitif ;

**Considérant** que le jugement susvisé est devenu définitif, à compter du 12 juin 2015, en l'absence d'appel interjeté dans le délai imparti ;

**Considérant** que, dès lors, le préfet est tenu de déclarer M. Fabrice DUNON démissionnaire d'office de ses mandats de conseiller municipal du Lamentin et conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) ;

ARRÊTE

**Article 1 :** M. Fabrice DUNON est déclaré démissionnaire d'office de ses mandats de conseiller municipal de la commune du LAMENTIN et de conseiller communautaire de la CACEM.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de 10 jours suivant sa notification.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Lamentin, le président de la CACEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Fabrice DUNON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 28 JUIN 2015

Le Préfet,

Fabrice RIGOLET-ROZE



## PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation, des Élections  
et de la Circulation

« section réglementation et élections »

**ARRETE n° 2015-425**  
*modifiant l'arrêté n° 2015-420 du 23 juillet 2015 fixant la répartition des électeurs  
dans les différents bureaux de vote de la Martinique.*

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral notamment l'article R 40 modifié ;

VU la loi n° 2010-165 du 23 février 2010 ratifiant l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés ;

VU la loi n° 2015-852 du 13 juillet 2015 visant la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales ;

VU l'arrêté n° 2015-420 du 23 juillet 2015 fixant la répartition des électeurs dans les différents bureaux de vote du département ;

VU la demande du maire du Diamant en date du 31 juillet 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

### ARRETE :

**ARTICLE 1.** : L'arrêté n° 2015-420 du 23 juillet 2015 fixant la répartition des électeurs dans les différents bureaux de vote du département est modifié. Les dispositions concernant la commune Diamant sont annulées et remplacées par les nouvelles dispositions mentionnées dans le tableau ci-après.

**ARTICLE 2.**- Le reste est sans changement.

**ARTICLE 3.**- Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin, le Maire du Diamant, le Président et membres du bureau de vote, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes du département et inséré dans le Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le

Le Préfet,

06 AOUT 2015  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

78 sur 101

**4ème CIRCONSCRIPTION (suite)**

| <b>COMMUNE</b>    | <b>N° de bureau</b> | <b>Électeurs</b> | <b>CATÉGORIE D'ÉLECTEURS RATTACHÉS</b><br>(répartition alphabétique – périmètre de résidence)                                                                                    | <b>Siège des bureaux</b>                                 |
|-------------------|---------------------|------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| <b>LE DIAMANT</b> | <b>1</b>            | <i>572</i>       | <b>Électeurs domiciliés</b> : Bourg - Ravine Gens Bois, Fonds Placide – rue Justin Roc – rue Hilarion Giscon                                                                     | Mairie<br>45 rue Justin Roc                              |
|                   | <b>2</b>            | <i>1266</i>      | <b>Électeurs domiciliés</b> : Dizac - Anse Caffard - Anse Bleue - Pigozzi                                                                                                        | Ex collège<br>Bât. Nord<br>4 allée des Turquoises        |
|                   | <b>3</b>            | <i>917</i>       | <b>Électeurs domiciliés</b> : La Longuet - Morne Blanc - La Mélise - Fond Requiem – Ancinelle - Petit Léopard - Carrière                                                         | Ancienne école de<br>Morne Blanc<br>Quartier Morne Blanc |
|                   | <b>4</b>            | <i>1127</i>      | <b>Électeurs domiciliés</b> : Jacqua - Morne Constant!Thoraille - Morne Pavillon – Chalopin – Lucito – La Michelle – La Chéry                                                    | École du Bourg<br>77 rue Justin Roc                      |
|                   | <b>5</b>            | <i>1102</i>      | <b>Électeurs domiciliés</b> : La Bitaille – La Carole – Jourbadière - Fond Camille - Mare Poirier - O'Mullane – Jeanville – Taupinière – La Pointe – Fond Manoël – Bas O'Mullane | École maternel<br>O'Mullane<br>Quartier O'Mullane        |



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,  
des Élections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

### ARRETE N° 1500 - 4 29

#### portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la commission départementale de la sécurité routière entendue le 29 juin 2015 ;

Vu la demande présentée par Monsieur MONGIS Patrick en date du 3 février 2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### A R R E T E

**Article 1er** – Monsieur MONGIS Patrick est autorisé à exploiter, sous le n°E 03 09B 0033 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE MONGIS et situé 2 rue de la Concorde Petit Paradis à Shoelcher.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : B / B1 et AM

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 12 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

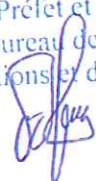
**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le 10/08/2015

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le Chef du Bureau de la Réglementation  
des Elections et de la Circulation.



Frantze MENCE



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,  
des Élections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

**ARRETE N° 1500-430**

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation  
d'un établissement d'enseignement de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière**

### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la commission départementale de la sécurité routière entendue le 29 juin 2015 ;

Vu la demande présentée par Madame MARIE-JOSEPH Marie-France en date du 10 juin 2014 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### A R R E T E

**Article 1er** – Madame MARIE-JOSEPH Marie-France est autorisée à exploiter, sous le n°E 09 09B 2346 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE FAC et situé route de la Vierge au Gros-Morne.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : B / B1

... / ...

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 17 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le 11/08/2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Chef du Bureau de la Réglementation  
des Elections et de la Circulation

Frantze MENCE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,  
des Élections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

## ARRÊTE N° 2015-428

### portant désignation des correcteurs et examinateurs des épreuves de rattrapage de l'examen du BEPECASER

#### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Vu** le code de la route, notamment son article R. 212-3 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2010 modifié relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juin 2014 fixant les dates des épreuves de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER), session 2014-2015 ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 30 décembre 2014 relative aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

**Vu** la délibération du jury en date du 15 juin 2015 proclamant les résultats de l'admission du BEPECASER ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

#### A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont désignés comme correcteurs et examinateurs aux épreuves de rattrapage de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER), de la session 2014-2015, qui se dérouleront le 2, 3 et 4 septembre 2015 :

#### Administration (Préfecture)

Mme Stéphanie JOBLON-COUDIN

#### Enseignante de l'Éducation nationale

Mme Elise CULTIER-ISIDORE

#### Enseignants de la conduite

M. Christian LAURIER  
M. Philippe MARIE-LUCE  
M. Christian MEDJID  
M. Erick MENCE

#### Inspecteur du permis de conduire

M. Thierry FERRATY  
M. Raymond RAMEAU



**Article 2** - Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 14 AOUT 2015

**Le Préfet**  
Pour le Préfet et par délégation  
le Chef du Bureau de la Réglementation  
des Elections et de la Circulation

Frantze MENCE



## PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de la Réglementation, des Élections  
et de la Circulation

Arrêté n° 2015-436  
désignant les délégués de l'administration dans les commissions de révision  
des listes électorales de 2015-2016 - Arrondissement de FORT-DE-FRANCE

**Le préfet de la Martinique**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article L.17 ;

VU la loi n° 2015-852 du 13 juillet 2015 visant à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2015-882 du 17 juillet 2015 portant application de la loi du 13 juillet 2015 ;

VU l'arrêté n° 2015-420 du 23 juillet 2015 fixant la répartition des électeurs dans les différents bureaux de vote du département ;

VU l'arrêté n° 2015-425 du 06 août 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-420 du 23 juillet 2015 (commune du Diamant) ;

VU l'arrêté n° 2014240-0007 du 28 août 2014 désignant les délégués de l'administration dans les commissions de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Fort-de-France ;

VU l'arrêté n° 2014267-0004 du 24 septembre 2014 modifiant l'arrêté n°2014240-0007 du 28 août 2014 ;

VU les instructions ministérielles ;

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont désignées, dans les communes de l'arrondissement de Fort-de-France, en qualité de délégués (titulaires et suppléants) de l'administration dans les commissions administratives de révision des listes électorales 2015-2016, les personnes suivantes :

| <b>FORT-DE-FRANCE</b>                         |                                                                                                                                    |                                                                                                        |
|-----------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Bureaux</b>                                | <b>Titulaire</b>                                                                                                                   | <b>Suppléant</b>                                                                                       |
| 1 <sup>er</sup> au 4 <sup>ème</sup> bureau    | Mme NALIZA Josette<br>1, résidence Maniba<br>Villa n° 1<br>97222 Case-Pilote                                                       | Mme TEDOS Ginette<br>Cité Trénelles<br>Bât A – Appt A2<br>97200 Fort-de-France                         |
| 5 <sup>ème</sup> au 9 <sup>ème</sup> bureau   | Mme THELINEAU Rose-Marie<br>Bât FA – Esc 3 – Appt 10<br>Cité Dillon<br>97200 Fort-de-France                                        | Mme BEAUGENDRE Caroline<br>Rue du Bel Air<br>Redoute voie n° 10 – Maison n° 34<br>97200 Fort-de-France |
| 10 <sup>ème</sup> au 14 <sup>ème</sup> bureau | Mme BACCARARD Rosalie<br>Résidence Ozanam – Batelière<br>Bât. C1 – Appt 680<br>97233 Schoelcher                                    | Mme BOUTANT Rose-Hélène<br>Résidence Les Îlets<br>Bât H36<br>97231 Le Robert                           |
| 15 <sup>ème</sup> au 21 <sup>ème</sup> bureau | M. CLAVEAU Thierry Constant<br>Résidence Chant'Oiseau – Appt 1<br>Chemin des 2 Oies<br>Jambette Beauséjour<br>97200 Fort-de-France | M. JEAN-BAPTISTE Max<br>54, Route de Tivoli<br>97200 Fort-de-France                                    |
| 22 <sup>ème</sup> au 31 <sup>ème</sup> bureau | Mme JEAN-PHILIPPE Claudette<br>16, avenue Félix Éboué<br>Pointe des Nègres<br>97200 Fort-de-France                                 | Mme SOUNDOROM Gabrielle<br>Résidence La Carrière<br>Bât. La Topaze 151 A<br>97215 Rivière-Salée        |
| 32 <sup>ème</sup> au 38 <sup>ème</sup> bureau | Mme JOHN-BAPTISTE Natacha<br>Montgérald<br>Bonanza 368<br>97200 Fort-de-France                                                     | Mme FUXIS Damise<br>Groupe Cyparis - Bât. Érébus n°2<br>L'Étang Z'abricots<br>97200 Fort-de-France     |
| 39 <sup>ème</sup> au 45 <sup>ème</sup> bureau | Mme JOSEPH de LEPINE<br>Marie-Lucette<br>Résidence Patio d'Acajou<br>Bât. B – Entrée C – n° C12<br>97232 Le Lamentin               | Mme CARDON Angélique<br>La Vigie – Bat Carene n°33<br>97226 Morne-vert                                 |
| 46 <sup>ème</sup> au 51 <sup>ème</sup> bureau | Mme SALOMON Marie-Hélène<br>12 bis, rue du Criquet<br>Jambette Beauséjour<br>97200 Fort-de-France                                  |                                                                                                        |
| 52 <sup>ème</sup> au 57 <sup>ème</sup> bureau | M. GROSOL Lucien<br>37, rue des Lavandières<br>97224 Ducos                                                                         |                                                                                                        |
| 58 <sup>ème</sup> au 60 <sup>ème</sup> bureau | M. HELMIE Thierry<br>1, rue de l'Étoile du Morne<br>Morne des Esses<br>97230 Sainte-Marie                                          | Mme RECLAIR Laura<br>Quartier Morne Acajou<br>97240 FRANÇOIS                                           |

| <b>COMMISSION CENTRALISATRICE</b> |                                                                              |  |
|-----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|--|
| <b>Fort-de-France</b>             | Mme ZALI Jenna<br>Bât. Z5 – Esc. B20<br>Cité Floréal<br>97234 Fort-de-France |  |

**LAMENTIN**

| Bureaux                                       | Titulaire                                                                                          | Suppléant                                                                               |
|-----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 <sup>er</sup> au 7 <sup>ème</sup> bureau    | Mme GENEVIEVE Maryse Mylène<br>Résidence Zagayas<br>Pointe Lynch – Bât. 1 – Appt 3<br>97231 Robert |                                                                                         |
| 8 <sup>ème</sup> au 16 <sup>ème</sup> bureau  | Mme SENGA-RENAR Mirette<br>Quartier Chopotte<br>97240 Le François                                  | Mme JOYAUX Ghislaine<br>Cité Dillon<br>Bât EA – Esc 1- Porte 10<br>97200 Fort-de-France |
| 17 <sup>ème</sup> au 23 <sup>ème</sup> bureau | Mme RISKWAIT Axiane<br>Résidence Antillane – Appt 4<br>67, ZAC de Pont Café<br>97228 Sainte-Luce   | Mme MARTIAL Paulette<br>Petite Rivère<br>La Beaufond<br>97232 Le Lamentin               |

**COMMISSION CENTRALISATRICE**

|                    |                                                        |                                                                                               |
|--------------------|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Le Lamentin</b> | Madame Kelly FEVAL<br>Habitation Génipa<br>97224 DUCOS | Mme RIGAH Annie<br>Maison Jean-Zéphirin Camille<br>Quartier Rivière-Pomme<br>97213 Gros-Morne |
|--------------------|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|

**SAINT-JOSEPH**

| Bureaux                          | Titulaire                                                   | Suppléant                                                                                              |
|----------------------------------|-------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Tous les bureaux<br>(11 bureaux) | Mme Évelyne VEBOBE<br>Chapelle Balata<br>97212 Saint-Joseph | Mme Dominique BOUCAND<br>Plateau Tiberge - Bât Tilapia – n°9<br>Ravine Vilaine<br>97200 Fort-de-France |

**SCHOELCHER**

| Bureaux                          | Titulaire                                                                   | Suppléant                                                                                 |
|----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| Tous les bureaux<br>(20 bureaux) | M. TERRIEUX Philippe<br>34, rue du R.P. Charles Amalric<br>97233 Schoelcher | Mme Micheline PIQUE<br>28, rue Victor Marty<br>Baie des Tourelles<br>97200 FORT DE FRANCE |

**Article 2** - Les commissions centralisatrices sont chargées de dresser la liste générale des électeurs de la commune d'après les listes spéciales de chaque bureau de vote.

Les délégués de l'administration suppléants attachés à une commission pourront assurer également la suppléance des délégués titulaires d'autres commissions de la même commune, en l'absence de suppléants nommément désignés ou non.

**Article 3** – Les membres des commissions désignés ci-dessus sont compétents pour mener les travaux de révision dans le cadre de la procédure exceptionnelle de révision des listes électorales en application des dispositions du décret n° 2015-882 du 17 juillet 2015 portant application de la loi du 13 juillet 2015 visant à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscriptions sur les listes électorales, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2015.

Ils sont également compétents pour mener les travaux de révision des listes électorales dans le cadre de la procédure traditionnelle qui débutera, dans la pratique, le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et concernera les demandes d'inscriptions déposées du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2015 et les procédures de rectifications à partir des listes arrêtées le 30 novembre 2015.

**Article 4** - Les arrêtés susvisés, des 28 août et 24 septembre 2014 sont abrogés.

**Article 5** - Le Secrétaire général de la Préfecture, les maires des communes de l'arrondissement centre, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié individuellement à chaque délégué.

Fort-de-France, le 26 AOUT 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES  
ET DE L'IMMOBILIER

BUREAU DES RESSOURCES  
HUMAINES

Fort de France, le 17 2 AOUT 2015

N° 2015-429-140/AI/BRH

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION CHARGEE DE LA  
SURVEILLANCE DES EPREUVES POUR L'ACCES AU CONCOURS INTERNE,  
CONCOURS EXTERNE, TROISIEME CONCOURS D'ENTREE A L'ENA  
POUR L'ANNEE 2015  
DU LUNDI 24 AOUT 2015 AU VENDREDI 28 AOUT 2015**

VU le décret n° 2002-50 du 10 janvier 2002 modifié par le décret n° 2004-313 du 29 mars 2004 et le décret n° 2005-1722 du 30 décembre 2005 et les arrêtés du 28 octobre 1982 et 30 juillet 1990 relatif à l'organisation des épreuves de sélection permettant d'accéder au cycle préparatoire interne d'entrée et au cycle de préparation au troisième concours d'entrée à l'école nationale d'administration (JO du 23 août 1990 et JO du 7 novembre 1982) ;

VU l'arrêté du 13 avril 2015 publié au Journal Officiel du 17 avril 2015 autorisant l'ouverture du concours externe, du concours interne et du troisième concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration pour l'année 2015 ;

VU l'arrêté du 08 juin 2015 publié au Journal Officiel du 10 juin 2015 portant nomination du président et des membres du jury du concours externe, d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration pour l'année 2015 ;

VU l'arrêté du 08 juin 2015 publié au Journal Officiel du 10 juin 2015 portant nomination du président et des membres du jury du concours interne, d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration pour l'année 2015 ;

VU l'arrêté du 08 juin 2015 publié au Journal Officiel du 10 juin 2015 portant nomination du président et des membres du jury du troisième concours, d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration pour l'année 2015 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement des épreuves du concours interne, du concours externe et du 3ème concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration qui aura lieu du lundi 24 août au vendredi 28 août 2014.

Les épreuves se dérouleront au Bâtiment Erignac, salle de formation niveau 2 à la Préfecture de Fort-de-France de 07h30 à 12h30 du lundi au jeudi et le vendredi de 07h30 à 10h30.

**Article 2 :** Cette commission est composée comme suit :  
Présidente : Mme Marie-Claude ZORZAN-CHALVIN, Directrice des Ressources et de l'Immobilier

Membres :

- Mme Nadine MOUNDRAS, attachée de l'Etat, Adjointe au chef du bureau des ressources humaines ;
- Mme Isabelle ANNETTE, adjointe administrative principale 1ère classe, bureau des ressources humaines ;

Ces membres assureront la surveillance des épreuves du lundi 24 août au vendredi 28 août 2015.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 12 AOUT 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES RESSOURCES  
ET DE L'IMMOBILIER  
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

*Arrêté n° 2015 - 429 / 39 portant composition et répartition des sièges entre les organisations syndicales représentatives des personnels au sein de la commission locale d'action sociale de la Martinique.*

### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'État ;

**Vu** l'arrêté ministériel INTA0730085A du 31 décembre 2007, relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté ministériel IOCA1125270A du 28 septembre 2011 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

**Vu** l'arrêté ministériel NORINTA151721A du 9 juillet 2015

**Vu** la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

**Vu** la circulaire IOCA11252668C du 28 septembre 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale ;

**Vu** les résultats des élections professionnelles au comité technique déconcentré du 4 décembre 2014 pour les personnels de la police nationale ;

**Vu** les résultats des élections professionnelles au comité unique du 4 décembre 2014 pour les personnels de la Préfecture, des sous-préfectures et du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police en Martinique ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est institué, dans le département de la Martinique, une commission locale d'action sociale (CLAS) en faveur des personnels relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

**ARTICLE 2** : La CLAS se compose de :

- 5 membres de droit ;
- 15 membres, titulaires et suppléants, représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en Martinique.

Les organisations syndicales peuvent désigner des membres retraités pour les représenter.

**ARTICLE 3** : Les membres de droit de la commission sont :

- le Préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral, président
- le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le chef du service local d'action sociale du ministère de l'intérieur ou son représentant
- une assistante de service social

Le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant, siège en qualité de personnalité qualifiée.

**ARTICLE 4** : Pour ce qui concerne les représentants des organisations syndicales représentatives des personnels, les sièges sont répartis, au regard des effectifs au 1<sup>er</sup> septembre 2014, entre les représentants des personnels exerçant leurs fonctions au sein de la Préfecture, des sous-préfectures et du SGAP de la Martinique et les représentants des personnels exerçant leurs fonctions au sein des services de police nationale :

- |                                                                  |                  |
|------------------------------------------------------------------|------------------|
| - <b>Police nationale</b> (831 agents soit 74,06%)               | <b>10 sièges</b> |
| - <b>Préfecture et sous-préfectures</b> (291 agents soit 25,94%) | <b>5 sièges</b>  |

La répartition des sièges entre organisations syndicales représentatives des personnels s'effectue à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats locaux du dernier scrutin au comité technique paritaire.

**I Pour les représentants des personnels de la police nationale :**

- |                                    |                 |
|------------------------------------|-----------------|
| - <b>ALLIANCE Police Nationale</b> | <b>5 sièges</b> |
| - <b>FSMI</b>                      | <b>3 sièges</b> |
| - <b>UNSA-FASMI</b>                | <b>2 sièges</b> |

**II Pour les représentants des personnels de la Préfecture, des sous-préfectures et du SGAP Martinique :**

- |                  |                 |
|------------------|-----------------|
| - <b>FO</b>      | <b>3 sièges</b> |
| - <b>SAPACMI</b> | <b>2 sièges</b> |

**ARTICLE 5 :** Les organisations représentatives des personnels du ministère de l'intérieur désignent leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la CLAS dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Les représentants titulaires et suppléants des organisations syndicales représentatives des personnels sont désignés pour une durée de 4 ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer le remplacement, siège jusqu'au prochain renouvellement de la CLAS.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée pour siéger à la CLAS en cas d'absence du membre titulaire, et ce, jusqu'au prochain renouvellement de la CLAS.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale désigne un suppléant pour siéger à la CLAS en cas d'absence du membre titulaire. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la CLAS.

En outre, de nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.

La nouvelle composition fait alors l'objet d'un arrêté préfectoral.

**ARTICLE 7 :** Le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, l'inspecteur pour la santé et la sécurité au travail en charge du département et la psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la CLAS à titre consultatif.

**ARTICLE 8 :** Un arrêté nominatif est pris, après désignation par les organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur en Martinique, de leurs représentants titulaires et suppléants.

**ARTICLE 9 :** Les membres titulaires de la CLAS, autres que de droit, élisent les membres du bureau puis le vice-président au cours de la première réunion suivant le renouvellement de la commission locale d'action sociale.


**ARTICLE 10 :** Le bureau de la CLAS comprend :

- Des membres de droit :
  - le secrétaire général, ou un membre du corps préfectoral, président
  - le vice-président
  - le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentants- le chef du service local d'action sociale ou son représentant
  
- Cinq membres élus, titulaires et suppléants, représentant les organisations syndicales représentatives des personnels

**ARTICLE 11 :** L'assistante de service social du département et le médecin de prévention peuvent siéger au bureau à titre consultatif.

**ARTICLE 12 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 17 2 AOUT 2015  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DE LA TRINITÉ

**ARRÊTÉ N° 2015-0009**

Portant désignation des délégués  
de l'administration pour  
la révision des listes électorales

**LE SOUS-PRÉFET  
DE L'ARRONDISSEMENT DE LA TRINITÉ,**

- VU le code électoral et notamment son article L.17 ;
- VU le décret du Président de la République du 6 janvier 2014 nommant Monsieur Jean-Jacques NARAYANINSAMY, Sous-Préfet de arrondissement du Marin ;
- VU la circulaire ministérielle NOR INT/A/07/00122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes complémentaires ;
- VU l'arrêté préfectoral DALI/P.A.J.C. du 3 juin 2015 portant intérim des fonctions du sous-préfet de Saint Pierre et de La Trinité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-394 du 11 juin 2015 fixant la répartition des électeurs dans les différents bureaux de vote de la Martinique ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sont désignés pour siéger dans les diverses commissions administratives de l'arrondissement de La Trinité, en qualité de délégués de l'administration pour la révision des listes électorales de 2015-2016 les personnalités dont les noms suivent :

**AJOUPA BOUILLON :**

- Monsieur Jean MARCHAL (titulaire)
- Monsieur Claude JEANNET (suppléant)

**BASSE POINTE :**

- Madame Julie VITULIN née RAVIER (titulaire)
- Madame Julia Edmond JOSEPH (suppléante)

**GRAND RIVIÈRE :**

- Monsieur Auguste PHILIBERT (titulaire)
- Monsieur Gratiem Philippe PHILIBERT (suppléant)

**GROS MORNE :**

**Première commission : 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> bureaux**

- Madame Germaine DANGLADES (titulaire)
- Monsieur Silvère VICTORIN (suppléant)

**Deuxième commission : 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> bureaux**

- Monsieur Yves Théo BORRY (titulaire)
- Monsieur Georges KARRAZ (suppléant)

**LORRAIN :**

**Première commission : 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> bureaux**

- Madame Julie HARTOCK (titulaire)
- Monsieur Armand HERY (suppléant)

**Deuxième commission : 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> bureaux**

- Madame Flora RENGASSAMY (titulaire)
- Madame Marie NITHARUM (suppléante)

**MACOUBA :**

- Monsieur Marie Albert, Jean ACHAUME (titulaire)
- Monsieur Jacques KELBAN (suppléant)

**MARIGOT :**

- Monsieur Nicolas NEWTON (titulaire)
- Monsieur Clément BRIDIER (suppléant)

**ROBERT :**

**Première commission : 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, et 8<sup>ème</sup> bureaux**

- Monsieur Marcel DOMI (titulaire)
- Monsieur Boniface PLANCEL (suppléant)

**Deuxième commission : 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> bureaux**

- Mademoiselle Constance GERMANY-DANTIN (titulaire)
- Monsieur Marthéus FIBLEUIL (suppléant)

**Troisième commission : 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> bureaux**

- Monsieur Gervais BONARD (titulaire)
- Monsieur Thierry BEROSE (suppléant)

**SAINTE MARIE :**

**Première commission : 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> bureaux**

- Monsieur Jacques EGOUY (titulaire)
- Monsieur Vladimir BOURGADE (suppléant)

**Deuxième commission : 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> bureaux**

- Monsieur José TUTTLE (titulaire)
- Monsieur Alexandre CYRILLE (suppléant)

**Troisième commission : 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> bureaux**

- Monsieur Théodore Clément CHAUBO (titulaire)
- Monsieur Robert DONGUÉ (suppléant)

**TRINITÉ :**

**Première commission : 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> bureaux**

- Madame Paulette VALBON née PASCHALE (titulaire)
- Madame Kelly JOACHIM ARNAUD (suppléante)

**Deuxième commission : 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup> bureaux**

- Monsieur Christian BARDOL (titulaire)
- Madame Béatrice HOUDREVILLE (suppléant)

**Troisième commission : 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> bureaux**

- Monsieur Jean JOS (titulaire)
- Madame Josette RAVENET (suppléante)

**Article 2 :**

Madame et Messieurs les maires de l'arrondissement de La Trinité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque délégué et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Trinité, le 20 août 2015.

Le Sous-Préfet par intérim,

Jean-Jacques NARAYANINSAMY

# AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE



DECISION n° 2015-201507-0030

**portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Martinique**

**Le Préfet de la Martinique, délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Martinique,**

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le décret n° 2006-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu le décret n° 2010-718 du 29 juin 2010 modifiant le décret no 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le règlement comptable et financier de l'agence approuvé par le Ministre du budget en date du 20 juin 2011

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. RIGOULET-ROZE (Fabrice)

Vu l'arrêté du 10 mars 2015 du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie, nommant Monsieur Patrick BOURVEN Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique;

Vu la décision du directeur de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 4 juin 2015 portant nomination de M. Patrick BOURVEN Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Martinique,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine de la Martinique, à l'effet de :

**A** – Signer tous documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'Agence ;

**B** – Signer toutes pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

**C** – Procéder à l'ordonnancement délégué des subventions du programme national pour la rénovation urbaine en ce qui concerne :

- les avances
- les acomptes
- le solde partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010

**ARTICLE 2:** Demeurent en conséquence de la compétence du Préfet, délégué territorial de l'ANRU :

**E** – Les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

**F** – Par anticipation à la signature de la convention, les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations pré-conventionnées répertoriées dans l'avis du comité d'engagement de l'agence, selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

**G** – Les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier ;

**H** – Les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration des projets de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération ;

**I** – Les décisions afférentes aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (articles R 331-24 à R 331-31 et articles R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation).

**ARTICLE 3:** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, délégation de signature est donnée à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à l'effet de signer, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine de la Martinique, les pièces mentionnées à l'article 2 de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** Délégation est également donnée à Mme Sophie EL-KHARRAT, chef du service logement ville durable, à M. Frédéric VAUDELIN, chef de l'unité aménagement et renouvellement urbain, tous deux à la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à l'effet de signer les pièces mentionnées aux paragraphes A et B de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**ARTICLE 5:** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BOURVEN, délégation de signature est donnée à Mme Sophie EL-KHARRAT, chef du service logement ville durable, à l'effet de signer, les pièces mentionnées au paragraphe C de l'article 1 de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La décision du 20 mai 2009 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Martinique est abrogée.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifiée au directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

**21 JUL. 2015**

Le Préfet de la région Martinique,  
Délégué territorial de l'Agence nationale  
pour la rénovation urbaine



Fabrice RIGOULET-ROZE